Lu le 26 Juillet 1790



# PROCLAMATION
## DU ROI,

*CONCERNANT les Elections des Officiers-Municipaux de la Ville de Paris.*

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1790.

*Tranſcite ſur les Regiſtrés de la Municipalité, le 23 du même mois.*

LES opérations préalables à l'Election des Maire & Officiers-Municipaux de la Ville de Paris, ordonnées par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, en date du 27 Juin dernier, ont été ſuſpendues par une Proclamation du 4 de ce mois, expédiée ſur un Décret du pemier, & par laquelle il a été ordonné, qu'à raiſon des circonſtances, leſdites opérations ne commenceroient que le 25 du préſent mois. Sa Majeſté déſirant applanir toute eſpéce de difficultés, & prévenir les diverſes interprétations qu'on pourroit donner aux Lettres-Patentes du 27 Juin, Elle a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe de preſcrire la conduite que chacune des Sections auroit à tenir, & d'établir par-là une uniformité ſi néceſſaire à la tranquillité publique, & à la régularité des nominations qui doivent organiſer la Municipalité de cette Capitale.

En conſéquence, le Roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

## ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées des quarante-huit Sections de la Ville de Paris seront ouvertes le Lundi 26 Juillet, présent mois, huit heures du matin, dans les lieux qui ont été indiqués par la Municipalité provisoire.

## I I.

Conformément à l'Article Ier du Titre II des Lettres-Patentes du 27 Juin, tout Citoyen qui se rendra à l'Assemblée de sa Section sera tenu de présenter, en entrant, les titres qui établissent sa qualité de Citoyen Actif; & seront présumés Citoyens Actifs ceux qui présenteront les billets ou cartes ci-devant délivrés par les Commissaires de la Municipalité, les Présidens ou Commissaires des quarante-huit Sections & des soixante Districts, sauf la vérification dans l'Assemblée, aux termes de l'Article IV de la présente Proclamation.

## I I I.

Les Commissaires de la Municipalité n'auront à remplir aucunes fonctions dans les Assemblées des Sections, lorsqu'elles auront procédé à l'élection de leurs Présidens & de leurs Secrétaires.

## I V.

Dans les journées des 26 & 27 Juillet, il sera procédé, dans chaque Assemblée de Sections, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, par les Commissaires de la Municipalité, ou par les Présidens des Sections, s'ils sont élus, à la vérification des titres de ceux qui reclameront la qualité de Citoyens Actifs. A l'instant de ladite vérification, lesdits Commissaires ou Présidens inscriront, les

Citoyens admis, sur une liste qui servira à faire l'appel nominal ordonné par l'Article I[er] du Titre II des Lettres-Patentes du 27 Juin dernier.

V.

Les Assemblées de chaque Section seront ouvertes, le 28 Juillet, à huit heures du matin. A dix heures précises, il sera procédé, par le Commissaire Municipal, ou le Président de la Section, à l'appel nominal de tous les Citoyens inscrits comme Actifs sur la liste ci-dessus. Si, sur l'admission d'un Citoyen, il s'éléve des difficultés, sa Section en jugera, conformément à l'Article II, du Titre II, des Lettres-Patentes du 27 Juin.

V I.

Si de l'appel nominal il résulte que l'Assemblée est composée au moins de 100 Citoyens Actifs, nombre nécessaire, d'après l'Article I[er] du Titre IV des Lettres-Patentes du 27 Juin, pour former une Assemblée de Section, ladite Assemblée procédéra à l'élection d'un Président & d'un Secrétaire.

V I I.

Après l'élection du Président & du Secrétaire, les Assemblées des Sections pourront choisir des Commissaires qui, pendant qu'il sera délibéré sur la fixation des traitemens ordonnés par l'Article XXXIII du Titre III des Lettres-Patentes du 27 Juin, vérifieront les titres du petit nombre de ceux qui pourront se présenter en qualité de Citoyens Actifs, sans préjudice du droit attribué à l'Assemblée de la Section de juger les difficultés qui pourroient s'élever sur leur admission, conformément à l'Article II du Titre II des Lettres-Patentes ci-dessus.

VIII.

Dans les journées des 29, 30 & 31 Juillet, les Aſſemblées des quarante huit Sections, délibéreront ſur la propoſition qui leur ſera faite par la Municipalité proviſoire, en exécution de l'Article XXXIII du Titre III des Lettres-Patentes du 27 Juin, ſur le traitement du Maire, & les indemnités à accorder aux Officiers-Municipaux. Les délibérations de chacune des quarante-huit Sections ſeront envoyées, au plus tard, dans la journée du 31 Juillet, au Maire de Paris, qui les fera paſſer au Conſeil de Ville.

IX.

Le 2 Août & jours ſuivans, il ſera procédé, dans toutes les Aſſemblées des Sections, à l'élection du Maire, à celles du Procureur de la Commune, de ſes deux Subſtituts, des Officiers-Municipaux, & des Notables, dans les formes preſcrites par les Lettres-Patentes du 27 Juin.

Enjoint Sa Majeſté à la Municipalité de Paris de ſe conformer à la préſente Proclamation, de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſon exécution. Fait à Paris, le 21 Juillet 1790.

*Signé,* LOUIS, *Et plus bas par le Roi,* GUIGNARD.

*Lue & tranſcrite à la réquiſition du Procureur-Syndic de la Commune, ſur les Regiſtres de la Municipalité, pour être publiée, affichée, envoyée aux Sections & exécutée ſuivant ſa forme & teneur.*

*Fait au Conſeil de Ville, le* 23 *Juillet* 1790.

*POUR EXTAIT CONFORME A L'ORIGINAL.*

*DE JOLY,*

*Membre & Secrétaire du Conſeil de Ville.*

---

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs de la VILLE. 1790.